

# COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000610-127

DATE : Le 21 novembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**RONALD ASSELIN**

Demandeur

c.

**DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.**

Et

**DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

### LE CONTEXTE

[1] Le 16 septembre 2011, Ronald Asselin déposait une demande pour être autorisé à exercer une action collective contre les défenderesses, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, détenaient le Placement Épargne à terme Perspectives Plus (« PP ») ou le Placement Épargne à terme Gestion Active (« GA »), ou tout autre placement comportant une portion investie dans le

Placement Épargne à terme Perspectives Plus ou le Placement Épargne à terme Gestion Active.

[2] L'exercice de l'action a d'abord été refusé en Cour supérieure puis autorisé par la Cour d'appel le 31 octobre 2017<sup>1</sup>.

[3] Ce jugement a fait l'objet d'une demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada qui a été accueillie le 27 juin 2019<sup>2</sup>.

[4] Le 30 octobre 2020, la Cour suprême, à la majorité, accueillait l'appel en partie.

[5] Le 4 novembre 2020, le juge en chef de la Cour supérieure désignait le soussigné pour assurer la gestion particulière de l'instance du dossier.

[6] Le 26 février 2021, une demande introductive d'instance modifiée pour tenir compte du jugement de la Cour suprême était signifiée aux défenderesses.

[7] Le dossier a cheminé; monsieur Asselin et son épouse ont été interrogés.

[8] Le Tribunal est aujourd'hui saisi d'une demande assez inusitée : les avocats de monsieur Asselin demandent sa substitution par madame Nicole Beausoleil au motif que leur lien de confiance avec Monsieur Asselin a été rompu. Monsieur Asselin s'y oppose.

[9] Monsieur Asselin est représenté par trois cabinets d'avocats, qui présentent conjointement la demande en substitution, mais il apparaîtra des faits que c'est avec le cabinet Trudel Johnston Lespérance<sup>3</sup> que le lien se serait rompu.

[10] Il faut souligner que l'acte de représentation de TJL les désigne comme avocats-conseil et que c'est le cabinet Paquette Gadler qui se désigne comme avocats en demande.

[11] Au cours de la dernière année, TJL a accepté de représenter monsieur Asselin, dans un litige familial concernant la succession de sa mère dans le district de St-François<sup>4</sup>.

[12] Les représentations faites au Tribunal permettent de conclure que TJL a occupé au dossier dans cette affaire pendant environ un mois.

[13] TJL soutient que dans le cadre de ce litige, ses avocats ont été informés de plusieurs faits qui, jumelés au comportement procédural de monsieur Asselin, «ont mené

---

1 2017 QCCA 1673.

2 Dossier 37898.

3 « TJL ».

4 Dossier C.S.Q. 450-14-007473-182.

à un bris du lien de confiance qui excède son dossier personnel et entache sa qualité de représentant dans la présente action collective.»<sup>5</sup>

[14] Dans le dossier de St-François, TJJ a été autorisé à cesser d'occuper par le juge Gaétan Dumas, en alléguant<sup>6</sup> que monsieur Asselin avait répudié un engagement qu'il avait pris de faire des concessions unilatérales importantes, notamment de renoncer à l'héritage de sa mère.

[15] Selon TJJ, «cette répudiation serait venue briser définitivement lien de confiance entre le défendeur Ronald Asselin et ses avocats, lien qui était déjà grandement affecté par les prises de position du défendeur Ronald Asselin dans les dernières semaines<sup>7</sup>.» Ces prises de position ne sont pas détaillées dans la procédure devant le Tribunal.

[16] TJJ est maintenant d'avis que pour les motifs allégués devant le juge Dumas et accueillis par celui-ci, monsieur Asselin n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du groupe et qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe que madame Beausoleil lui soit substituée<sup>8</sup>.

[17] Invoquant le secret professionnel, TJJ n'en dit pas plus sur les différends qui peuvent l'opposer à monsieur Asselin. Aucun autre reproche ne lui est d'ailleurs adressé.

[18] Rappelons qu'il y a quelques mois, les avocats en demande s'opposaient à une demande d'interrogatoire de la conjointe de monsieur Asselin, les défenderesses invoquant la mémoire défaillante de ce dernier<sup>9</sup>.

[19] Entendu à l'audience, monsieur Asselin confirme qu'il ne s'entend plus avec TJJ, qui auraient accepté de le représenter *pro bono* dans son litige successoral. Il réitère sa confiance en Me Guy Paquette, malgré sa déception de voir le cabinet Paquette Gadler se joindre à la demande en substitution. C'est à ce dernier qu'il s'était adressé pour instituer l'action collective. Il entend néanmoins continuer la cause qu'il pilote depuis plus de onze ans.

[20] Madame Beausoleil, qui se propose comme nouvelle représentante du groupe, ne formule aucun reproche à monsieur Asselin dans sa conduite du dossier.

[21] Les défenderesses s'opposent à la substitution en invoquant le fait qu'elles ont complété leur défense en se basant sur le dossier personnel de monsieur Asselin, que les avocats en demande les ont laissées compléter plusieurs étapes procédurales alors qu'ils connaissaient leur différend avec monsieur Asselin, et que la démarche des avocats

---

<sup>5</sup> Paragr. 6 de la Demande pour substitution.

<sup>6</sup> Pièce P-1, Demande pour cesser d'occuper.

<sup>7</sup> Paragr. 8 de la Demande pour cesser d'occuper dans le dossier 450-14-007473-182.

<sup>8</sup> Paragr. 10 de la Demande pour substitution.

<sup>9</sup> 2021 QCCS 4965.

en demande est contraire au principe bien établi voulant que l'action collective appartienne aux membres du groupe, et non aux avocats qui les représentent.

[22] Les avocats en demande contestent l'intérêt juridique des défenderesses à se mêler du différend.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[23] Les défenderesses ont-elles l'intérêt requis pour s'opposer à la demande de substitution?

[24] La demande de substitution devrait-elle être accueillie?

## ANALYSE

### A. L'intérêt des défenderesses

[25] Le dossier qui doit être analysé au mérite est celui du demandeur ou représentant du groupe. Ce principe est bien établi en jurisprudence :

- *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*<sup>10</sup>;
- *Whirpool Canada c. Gaudette*<sup>11</sup> ;
- *Segalovich c. CST Consultants inc.*;<sup>12</sup>
- *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*<sup>13</sup>;
- *Daigle c. Club de golf de Rosemère*<sup>14</sup>.

[26] Les défenderesses ont préparé leur défense en tenant compte du dossier de monsieur Asselin. Il arrive qu'un représentant soit substitué et que les défendeurs doivent s'adapter à cette nouvelle situation. Dans le présent dossier, qui dure depuis des années, en partie certes du fait de la contestation opiniâtre des défenderesses, on ne peut les empêcher de faire des représentations quant aux inconvénients que leur causerait cette substitution.

[27] La juge Suzanne Courchesne a considéré des inconvénients semblables dans le dossier *Baulne c. Bélanger*<sup>15</sup>, et a implicitement jugé que les défenderesses avaient

---

<sup>10</sup> 2015 QCCA 1820, paragr. 11.

<sup>11</sup> 2018 QCCA 1206, paragr. 21.

<sup>12</sup> 2019 QCCA 2144.

<sup>13</sup> 2021 QCCA 1214, paragr. 45.

<sup>14</sup> 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

<sup>15</sup> 2020 QCCS 1745.

l'intérêt requis pour s'opposer à la substitution de représentante, qu'elle n'a pas permise. Elle écrit :

[34] Le remplacement de Mme Baulne par M. Lagacé aurait pour conséquence la reprise de nombreuses étapes déjà complétées pour l'analyse du cas de Mme Baulne :

...

[35] Nul doute que cette situation engendrerait des délais importants et des coûts significatifs pour les parties, alors qu'aucune raison valable et suffisante ne supporte la demande de substitution à ce stade des procédures. Certes, le Tribunal est sensible au stress que subit Mme Baulne lorsqu'elle est interrogée dans le cadre de ses fonctions de représentante du Groupe. Néanmoins, elle a été en mesure de témoigner sans interruption autre que les pauses usuelles, sur une période de deux journées consécutives, et de répondre à la grande majorité des questions formulées. En dépit de son souvenir parcellaire de certains faits, la crédibilité et la fiabilité de Mme Baulne ne sont pas mises en doute.

[40] La substitution de la représentante à ce stade des procédures retarderait indument le déroulement de l'instance et sa mise en état et serait contraire à l'intérêt des membres du Groupe et de la justice. Le fait de contraindre les parties à recommencer une partie importante du processus avec un nouveau représentant, sur la base des motifs invoqués, irait à l'encontre d'une saine administration de la justice et du principe de proportionnalité.

[28] Monsieur Asselin n'étant pas représenté aux présentes procédures par d'autres que ceux qui veulent le voir substitué, le Tribunal apprécie pouvoir bénéficier de l'éclairage qu'apportent les défenderesses au débat.

[29] Le Tribunal considère que les défenderesses ont l'intérêt requis pour s'opposer à la demande de substitution.

### **B. La demande de substitution devrait-elle être accueillie?**

[30] L'article 589 (2) C.p.c. prévoit la possibilité de remplacer le représentant :

589. Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais

de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

[31] On constate à la lecture de ces dispositions que c'est un membre, et non un bureau d'avocats, qui peut demander le remplacement du représentant, « lorsqu'il n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ». On constate également que, contrairement à plusieurs dispositions du *Code*, et plus particulièrement au chapitre des actions collectives, qu'il n'est pas expressément prévu que le tribunal puisse le remplacer d'office.

[32] La Cour d'appel a cependant confirmé que le tribunal pouvait destituer un représentant quérulent<sup>16</sup> ou irresponsable<sup>17</sup>. Dans ces deux cas, la Cour a donné un délai aux avocats du groupe pour désigner un nouveau représentant.

[33] Bien que la jurisprudence soit peu abondante sur cette question il est tout de même possible d'identifier les critères menant à la conclusion d'inaptitude à représenter les membres du groupe.

[34] Il faut donc, selon l'article 589, établir que monsieur Asselin n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres, ou établir en s'inspirant des principes de l'article 51 *C.p.c.*, qu'il fait montre d'un comportement abusif ou quérulent.

[35] Ajoutons à ces motifs, l'inactivité dans le dossier causant un retard<sup>18</sup> et « le refus d'accepter les conseils de son avocate et les retards à répondre à celle-ci dans les délais demandés »<sup>19</sup>. Le juge Thomas M. Davis a conclu dans l'affaire *Dulude* que la représentante agissait pour son propre intérêt et ne veillait pas aux intérêts des membres du groupe.

[36] Le comportement dont se plaignent les avocats du groupe doit être relatif à la conduite du présent dossier, et non à celui de la succession de sa mère.

[37] De plus, comme l'écrivent les auteurs Asselin et Lauzon<sup>20</sup>:

« Selon l'objectif de stabilité recherché par le législateur, le motif de substitution doit être sérieux et faire l'objet d'une preuve concluante. »

(Le Tribunal souligne)

---

<sup>16</sup> *Deraspe c. Zinc Électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

<sup>17</sup> *Labranche c. Énergie éoliennes des Moulins*, 2020 QCCS 2812, permission d'appeler refusée, EYB 2020-366455 (C.A.).

<sup>18</sup> *Cohen c. LG Chem Ltd.*, 2015 QCCS 6463.

<sup>19</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 152; voir également *Azar c. Strada Crush Limited*, 2019 ONSC 4436.

<sup>20</sup> Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. *Article 589 Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, Volume 2 (Articles 391 à 836), 6e édition, L. Chamberland (dir.), 2021 2021 EYB2021GCO601.

[38] Avec égards, aucune « preuve concluante » d'un « motif sérieux » n'a été offerte. Tout au plus, avons-nous « l'avis » des avocats au dossier que monsieur Asselin n'est plus en mesure d'assurer la représentation des membres<sup>21</sup>.

[39] Malgré les propos de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur la vocation « entrepreneuriale » des avocats en demande d'une action collective, le dossier ne leur appartient pas. Comme l'écrit le professeur Pierre-Claude Lafond dans un ouvrage récent <sup>22</sup>:

« Même si on peut le qualifier d'entrepreneur, l'avocat qui porte le dossier n'a pas le statut de demandeur ou de codemandeur et agit au nom de son client. Le représentant trop à la remorque de son procureur ou qui en devient sa « marionnette », son « pantin », son « homme de paille », son pion, un « simple figurant », un « poteau » ou encore une « plante verte » ne peut certes pas être jugé capable d'assurer une représentation adéquate du groupe et soulève une importante question éthique du côté de son avocat.

(...)

De la même manière que l'avocat doit éviter d'être à la remorque de son client, le représentant devrait conserver une indépendance face au procureur du groupe. Afin de protéger les intérêts des membres du groupe, dont il est le fiduciaire, le représentant désigné par le tribunal lors de l'autorisation de l'action doit pouvoir jouer un rôle réel et significatif. L'arrêt Dutton de la Cour suprême suggère qu'il incombe au représentant de défendre les intérêts du groupe avec vigueur et compétence; il doit démontrer qu'il est en contrôle du dossier et qu'il est disponible pour s'y investir. C'est même là une façon pour le tribunal de s'assurer qu'il ne sert pas uniquement les intérêts entrepreneuriaux de l'avocat qui le représente. »

(Le Tribunal souligne; références omises)

[40] La Cour d'appel a rappelé l'importance du rôle du représentant dans l'arrêt *Deraspe* :

[38] Le représentant est le fiduciaire des intérêts des membres absents. M. Deraspe a été désigné représentant par la Cour supérieure en fonction de sa capacité à gérer convenablement le recours. Il n'est pas un simple figurant.

[39] C'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est le représentant qui donne un mandat à l'avocat et non l'inverse. Le client est responsable des actes posés par son mandataire (art. 2160 C.c.Q.)...

[40] Le représentant a l'autorité nécessaire pour donner des instructions à l'avocat. Il peut aussi choisir de changer d'avocat si cette décision est dans l'intérêt des membres.

<sup>21</sup> Paragr. de la 10 de la Demande de substitution.

<sup>22</sup> Lafond, P.-C. *L'avocat entrepreneur et le représentant* Libres propos sur la pratique de l'action collective, P.-C. Lafond, 2020 EYB2020LPP13.

Le représentant ne peut « être à la remorque aveugle de son procureur » ou se « contenter du rôle d'un simple spectateur passif qui laisse aux avocats en demande le contrôle complet de la procédure ». Épouser la thèse proposée par M. Deraspe reviendrait à accepter que le représentant dans une action collective n'est qu'un pantin manipulé par son avocat.

(Références omises)

[41] Comme l'écrivait la professeure Catherine Piché, maintenant de notre Cour<sup>23</sup> :

« La représentation adéquate est au cœur de l'action collective ou représentative, et sert à la légitimer. »

[42] Avec respect, les avocats au dossier ont inversé les rôles. S'ils estiment avoir perdu le lien de confiance avec leur client, le représentant, il leur appartient de cesser d'occuper. L'article 48 du *Code de déontologie des avocats*<sup>24</sup> prévoit à ce sujet :

48. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client.

Constituent notamment des motifs sérieux:

1° la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client;

[43] L'article 194 *C.p.c.* prévoit que l'autorisation du tribunal est nécessaire lorsque la date de l'instruction est fixée, ce qui n'est pas le cas ici. Il resterait à s'assurer que le retrait n'est pas fait à contretemps, ce qui est déjà arrivé, menant à son refus : *Lépine c. Société canadienne des postes*<sup>25</sup>.

[44] Les avocats en demande ont investi temps, efforts et argent dans le recours depuis onze années. Les cabinets en cause ont l'expérience des actions collectives et une compétence reconnue. La déception d'avoir à renoncer au dossier est compréhensible, mais non déterminante dans l'application des règles de procédure et de déontologie.

[45] Monsieur Asselin a indiqué à l'audience qu'il avait consulté d'autres avocats, prêts à prendre la relève dans le dossier. Il est lui-même intéressé et motivé à continuer.

[46] Si à certains égards, notamment quant à sa mémoire défaillante, il n'est pas le représentant parfait<sup>26</sup>, il l'est quant à d'autres aspects, notamment son implication et son dévouement à la cause.

---

<sup>23</sup> Perspectives de réforme de l'action collective au Québec; Rapport préparé à l'attention du ministère de la Justice, septembre 2019, page 20.

<sup>24</sup> RLRQ c B-1, r 3.1.

<sup>25</sup> 2016 QCCS 5972.

<sup>26</sup> Or la jurisprudence n'exige pas la perfection du représentant : *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; voir également les commentaires de la juge Courchesne à l'égard de madame Baulne.



[47] Le Tribunal s'est enquis à l'audience quant à la possibilité que la conjointe de monsieur Asselin, madame Nicole Clément, devienne également représentante. Elle s'est montrée consentante.

[48] Après réflexion, le Tribunal conclut qu'il n'a pas le pouvoir de désigner d'office un co-représentant.

[49] Dans les circonstances, malgré le malaise qui persiste, le Tribunal ne peut faire droit à la demande de substituer madame Beausoleil à monsieur Asselin.

## CONCLUSIONS

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **REJETTE** la Demande de substitution du représentant et de modification de la demande introductive d'instance de l'action collective.

[51] **LE TOUT**, sans frais.



**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Me Guy Paquette  
Mme Annie Montplaisir, stagiaire en droit  
Paquette Gadler inc.

Avocats de la partie demanderesse

Me Serge Létourneau  
LLB Avocats s.e.n.c.r.l.

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Trudel Johnston & Lespérance

Avocats-conseil de la partie demanderesse

Monsieur Ronald Asselin, personnellement

Me Mason Poplaw

500-06-000610-127

PAGE : 10

Me Isabelle Vendette  
Me Miguel Bourbonnais  
McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Esther Houle

Avocats des défenderesses

Date d'audience : 31 octobre 2022